



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
des services du cabinet**

**Arrêté n° 36-2021-11-05-00002 du 5 novembre 2021
Portant autorisation et création d'une aérostation permanente sur la commune de Sauzelles**

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu le code de l'aviation civile, et notamment les articles R132-1 et R132-2, D132-10 (aérostats non dirigeables) ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 2018/395 de la commission du 13 mars 2018 établissant des règles détaillées concernant l'exploitation de ballons ;

Vu l'arrêté du 20 février 1986 modifié fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aéroport ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 1991 modifié relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale (pour les ballons visés à l'annexe 1 du règlement (UE) n° 2018/1139 du 4 juillet 2018) ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne ;

Vu la demande présentée le 26 septembre 2021 par monsieur Jean-Daniel OUVARD, directeur de la SARL Montgolfière Centre Atlantique, domicilié 10, route de Châtelleraut BESSE – 86540 THURE ;

Vu le dossier annexé à cette demande ;

Vu l'avis favorable de monsieur le directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest en date du 15 octobre 2021 ;

Vu l'avis favorable de madame la directrice zonale de la police aux frontières de la zone Ouest en date du 22 octobre 2021 ;

Vu l'avis favorable de monsieur le sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Nord en date du 6 octobre 2021 ;

Vu l'avis favorable de madame la directrice régionale des douanes du Centre – Val de Loire en date du 1^{er} octobre 2021 ;

Sur proposition de madame la directrice des services du cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Monsieur Jean-Daniel OUVRARD, directeur de la SARL Montgolfière Centre Atlantique, domicilié 10, route de Châtellerault BESSE – 86540 THURE, est autorisé à créer et utiliser une aérostation permanente sur le terrain constitué par la parcelle n° ZI 0053 (plan cadastral de la commune) située sur la commune de Sauzelles – terrain de football « Les Duinelles ».

Article 2 :

Caractéristiques de la plateforme :

- Position du géographique (WGS84) : 46°39'50"N 000°59'06"E
- Dimension utilisable au sol : 50m x 60m
- Altitude AMSL : 115m
- Destinée à des décollages de montgolfières

Article 3 :

Situation des aérodromes et des plateformes avoisinant la plateforme :

- RDL 120°/3,5 NM de l'hélistation Le Blanc
- RDL 122°/5NM de l'aérodrome Le Blanc (LFEL)

Article 4 :

Situation de la plateforme vis-à-vis des espaces aériens :

- TMA Orléans 3.1 située à 2,3NM à l'ouest de l'aérostation ;
- Sous la zone réglementée R85 (3500ft AMSL/FL065) ;
- Activité voltige N° 6449 située à environ 3,8NM au sud-est ;
- Activité PARA n° 272 située à environ 5,6NM au sud-est ;
- Activité treuillage planeur N° 966-1 et 2 situées à environ 5NM à l'est ;
- Située En classe G dans le SIV Poitiers.

Article 5 :

La plateforme devra être utilisée dans le respect des conditions fixées par la réglementation de la circulation aérienne et par celle relative à l'utilisation des aéronefs civils en aviation générale.

L'autorisation pourra être retirée en cas d'infraction à la réglementation aéronautique, de troubles de l'ordre public ou de tranquillité publique.

Article 6 :

La plateforme sera exploitée sous la pleine responsabilité des pilotes commandants de bord, à qui il appartient de vérifier eux-mêmes l'adéquation de ses caractéristiques et de son environnement (notamment ses dégagements) aux aéronefs utilisés, ainsi que la sécurité des opérations envisagées pour les personnes transportées, pour eux-mêmes, pour les biens et pour les personnes au sol.

Article 7 :

Les agents de l'aviation civile, des services chargés du contrôle aux frontières, des douanes ainsi que ceux de la force publique auront libre accès à tout moment à cette plateforme.

Toutes facilités leur seront réservées pour l'accomplissement de leurs tâches.

Article 8 :

Le bénéficiaire de l'autorisation devra faire connaître au public l'acte de création par voie d'affichage sur place et en mairie pendant une période de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

Article 9 :

Le bénéficiaire de l'autorisation devra informer le préfet s'il n'a plus la libre disposition de l'emprise de l'aérodrome ou s'il cesse toute activité.

Article 10 :

Aucun vol international ne pourra avoir lieu au départ ou à destination de cette plateforme.

Article 11 :

L'utilisateur de cette plateforme, située sous la zone réglementée LF-P 43 « Rosnay », devra respecter strictement les statuts de cette zone dont les caractéristiques sont disponibles dans les publications aéronautiques officielles (cf. www.sia.aviation-civile.gouv.fr).

Article 12 :

Tout accident, incident ou problème particulier devra immédiatement être signalé ;

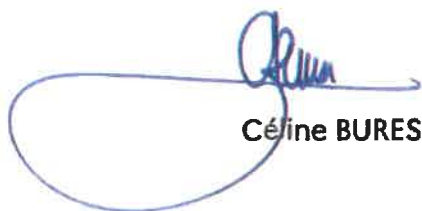
- à la compagnie de gendarmerie territorialement compétente ;

- à la brigade de police aéronautique de Rennes (tél. : 02.90.09.83.10 – mail : dcpaf-bpa-rennes@interieur.gouv.fr)

Article 13 :

Madame la directrice des services du cabinet, monsieur le maire de Sauzelles, monsieur Jean-Daniel OUVRARD, monsieur le directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest, madame la directrice zonale de la police aux frontières de la zone Ouest, monsieur le sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Nord, madame la directrice régionale des douanes du Centre, monsieur le commandant du groupement de gendarmerie du département de l'Indre, monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens de Châteauroux Déols, monsieur le directeur du service départemental d'incendie et de secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Indre.

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice des services du cabinet



Céline BURES